

LOI N°2019-030 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°02-058/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 juin 2019,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Après l'article 3 de l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction générale des Impôts, il est inséré un article 3 (bis) ainsi rédigé :

« **Article 3 (bis)** : Par dérogation à la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Impôts sont soumises à des dispositions particulières en ce qui concerne la dénomination des structures internes en ligne. »

Bamako, le 24 juillet 2019

Le Président de la République
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2019-031 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N°09-030/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2009, MODIFIEE, PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES MOYENNES ENTREPRISES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 juin 2019,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique : Est abrogée l'Ordonnance n°09-030/P-RM du 25 septembre 2009, modifiée, portant création de la Direction nationale des moyennes entreprises.

Bamako, le 24 juillet 2019

Le Président de la République
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2019-032 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°10-013 DU 20 MAI 2010 PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 juin 2019,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 6 de la Loi n°10-013 du 20 mai 2010 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 6 (nouveau)** : Les Systèmes financiers décentralisés sont classés en deux (2) catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers ;
- les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte de dépôts.

Les Systèmes financiers décentralisés d'une catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable du ministre, accordée comme en matière d'agrément.

Les Systèmes financiers décentralisés peuvent exercer des activités conformes aux principes de la finance islamique. Des instructions de la Banque centrale précisent les modalités de l'exercice par les Systèmes financiers décentralisés des activités conformes aux principes de la finance islamique.

Les Systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques doivent solliciter les autorisations requises et se soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées, sous réserve des dispositions contraires de la présente Loi. »

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2019

Le Président de la République
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2019-033 DU 24 JUILLET 2019 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-022/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 16 JUILLET 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU SECOND FINANCEMENT A L'APPUI DE POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET POUR UNE CROISSANCE INCLUSIVE